

N° 837

---

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 2013

## PROJET DE LOI

*(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE),*

*autorisant la ratification du traité sur le commerce des armes,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIOUS,

ministre des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

### **I. - Contexte**

Après l'interdiction des mines antipersonnelles et parallèlement à l'interdiction des armes à sous-munitions, les organisations non gouvernementales se sont mobilisées à partir de 2003 en faveur d'une régulation du commerce des armes classiques. L'objectif était d'adopter une norme encadrant ce commerce international afin de renforcer la transparence dans les transferts d'armements et de responsabiliser les États. La France, comme l'ensemble des États de l'Union européenne, applique déjà les normes les plus contraignantes en la matière. Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont en effet été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (Déclarations du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992). Ces critères ont fait l'objet d'un « code de conduite » adopté par le Conseil en 1998 et devenu juridiquement contraignant en 2008 par l'adoption de la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008.

En 2006, une action a été engagée aux Nations unies à l'initiative du Gouvernement britannique, rapidement soutenu par la France. Un groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni à partir de 2007. Cinq comités ont préparé la conférence de négociation (juillet 2010 - mars 2011) puis deux conférences diplomatiques (2 - 28 juillet 2012 et 18 - 28 mars 2013). Trois États s'étant opposés au consensus final (Iran, Syrie, Corée du Nord), le traité a été mis au vote de l'assemblée générale des Nations unies qui a adopté le texte le 2 avril 2013 à une très forte majorité (cent-cinquante-quatre votes favorables, vingt-trois abstentions et trois oppositions). L'Union européenne a pris part aux négociations en tant qu'observateur. Elle a coordonné, par l'intermédiaire du service européen d'action extérieure, la position des États de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune et a conduit la négociation, par l'intermédiaire de la Commission, pour les questions relevant de sa compétence exclusive conformément au mandat du 11 mars 2013.

Il s'agit du premier traité négocié au sein des Nations unies en matière de maîtrise des armements depuis l'adoption du traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) en 1996.

## **II. - Objet du traité**

L'objet du traité est double : instituer des normes communes aussi strictes que possible afin de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international des armes classiques entre États et, au travers de dispositions spécifiques, de contribuer à prévenir et éliminer le commerce illicite des armes classiques et leur détournement.

L'objectif du traité est, plus globalement, de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales.

## **III. - Principales dispositions**

Les articles consacrés aux interdictions de transferts (article 6) ainsi qu'à l'évaluation des demandes d'exportation (article 7) constituent la base du traité.

En particulier, le traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États parties s'engageront à respecter à travers leurs dispositifs nationaux de contrôle des exportations d'armements. En effet, les États parties devront strictement refuser tout transfert d'armes classiques, munitions, pièces et composants visés aux articles 2.1, 3 et 4 du traité s'ils ont connaissance que ceux-ci pourraient servir à la commission d'un génocide, de crimes contre l'humanité, de violations graves des conventions de Genève de 1949, d'attaques dirigées contre des populations civiles ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par les accords internationaux (article 6.3). Les États doivent également refuser un transfert qui violerait leurs engagements internationaux (article 6.2) et les mesures prises par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies, en particulier les embargos sur les armes (article 6.1).

Ils devront en outre, lorsqu'ils envisagent d'autoriser une exportation d'armes classiques, munitions, pièces et composants visés aux articles 2.1, 3 et 4, effectuer un examen préalable des risques de violation du droit

international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire qui pourra les conduire à refuser l'autorisation d'exportation (article 7.1).

L'évaluation doit également déterminer si l'exportation de ces matériels est susceptible de contribuer ou de porter atteinte à la paix et à la sécurité (article 7.1). Elle doit aussi prendre en compte le risque que ces matériels puissent être utilisés pour la commission d'actes de terrorisme ou de crimes relevant de la criminalité transnationale organisée (article 7.1).

Enfin parmi les critères d'évaluation figure le risque que ces matériels puissent servir à commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou des actes de violence graves contre les femmes et les enfants (article 7.4).

Le traité s'applique à l'ensemble des armes classiques (article 2) telles que définies par le registre des Nations unies, y compris aux armes légères et de petit calibre, responsables de centaines de milliers de victimes chaque année. L'exportation des munitions (article 3) et des pièces et composants (article 4) est également soumise à contrôle et, comme indiqué précédemment, à l'application des dispositions des articles 6 et 7 du traité. En outre, a également été introduite, sur proposition de la France, une clause permettant à la Conférence des États parties d'examiner et d'adopter les propositions d'amendement du texte et de faire ainsi évoluer le champ des matériels en prenant en compte notamment les développements technologiques (articles 17.4 *a* et *d* et 20).

S'agissant des activités couvertes par le traité, à l'initiative de quelques pays et du nôtre en particulier, l'ensemble de la chaîne des transferts (exportation, importation, transit, transbordement, courtage) fait l'objet d'un contrôle (articles 8, 9 et 10).

L'article 11 invite les États à prendre des mesures pour prévenir et lutter contre le détournement des armes légalement transférées et en particulier, à coopérer et échanger des informations en ce sens.

Le traité comporte des mesures de transparence qui consistent en l'obligation pour les États parties de communiquer leur liste nationale des équipements soumis à contrôle (article 5.4), d'établir des rapports sur la mise en œuvre du traité, sur les mesures prises pour prévenir le détournement des armes et sur les importations et exportations autorisées ou effectuées (article 13).

Des dispositions sur la coopération internationale (article 15) et l'assistance internationale (article 16) ont été introduites pour permettre une mise en œuvre effective du traité.

Les États pourront proposer des amendements au traité six ans après son entrée en vigueur (article 20). Ces amendements seront discutés et éventuellement adoptés lors de la conférence des États parties, si possible par consensus et à défaut à la majorité des trois-quarts des États présents et votants.

Enfin, le traité qui est ouvert à la signature de tous les États (article 21), entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification (article 22).

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité sur le commerce des armes, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

### **Article unique**

Est autorisée la ratification du traité sur le commerce des armes, signé à New York le 3 juin 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 septembre 2013

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS



# TRAITÉ

sur le commerce des armes,  
signé à New York le 3 juin 2013

---



# T R A I T É

## sur le commerce des armes

### *Préambule*

Les Etats Parties au présent Traité,

*Guidés* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, qui vise à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Soulignant* la nécessité de prévenir et d'éliminer le marché illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

*Reconnaissant* aux Etats des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

*Réaffirmant* le droit souverain de tout Etat de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l'intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel,

*Sachant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité, ainsi que les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991,

*Prenant note* de la contribution apportée par le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et par l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

*Reconnaissant* les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques,

*Sachant* que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

*Reconnaissant* aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé et le besoin de prise en charge adéquate, de réadaptation et de réinsertion sociale et économique de ces victimes,

*Soulignant* qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un Etat de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

*Conscients* que le commerce, la possession et l'usage de certaines armes classiques, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, sont licites ou légaux, dès lors que ce commerce, cette possession et cet usage sont autorisés ou protégés par la loi,

*Conscients également* du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les Etats Parties, s'ils en font la demande, à mettre en œuvre le présent Traité,

*Reconnaissant* que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à sa mise en œuvre,

*Considérant* que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité,

*Résolus* à agir conformément aux principes suivants :

### *Principes*

- Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les Etats à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ;
- Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, conformément à l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies ;
- L'abstention, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies ;
- La non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout Etat, conformément à l'Article 2 (7) de la Charte des Nations Unies ;
- L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- La responsabilité de chaque Etat de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime de contrôle national ;
- Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout Etat d'acquiescer des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ;
- La nécessité d'appliquer le présent Traité de manière cohérente, objective et non discriminatoire ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet et but*

Le présent Traité a pour objet ce qui suit :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ;

afin de :

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales ;
- Réduire la souffrance humaine ;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des Etats Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces Etats.

#### Article 2

##### *Champ d'application*

1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :

- a) Chars de combat ;
- b) Véhicules blindés de combat ;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- d) Avions de combat ;
- e) Hélicoptères de combat ;
- f) Navires de guerre ;
- g) Missiles et lanceurs de missiles ;
- h) Armes légères et armes de petit calibre.

2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ».

3. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout Etat Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.

#### Article 3

##### *Munitions*

Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

#### Article 4

##### *Pièces et composants*

Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

#### Article 5

##### *Mise en œuvre générale*

1. Chaque Etat Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité compte tenu des principes qui y sont énoncés.

2. Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste de contrôle nationale, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.

3. Chaque Etat Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quel-

conque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

4. Chaque Etat Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste de contrôle nationale au secrétariat qui la porte à la connaissance des autres Etats Parties. Les Etats Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.

5. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visées par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.

6. Chaque Etat Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque Etat Partie fournit au secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

#### Article 6

##### *Interdictions*

1. Un Etat Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Un Etat Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est Partie, en particulier celles relatives au transfert ou au trafic illégitime d'armes classiques.

3. Un Etat Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est Partie.

#### Article 7

##### *Exportation et évaluation des demandes d'exportation*

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque Etat Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son régime de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'Etat importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :

- a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;
- b) Pourrait servir à :
  - i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ;
  - ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ;
  - iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'Etat exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou
  - iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'Etat exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

2. L'Etat Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés conjointement par les Etats exportateurs et importateurs.

3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'Etat Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.

4. Lors de son évaluation, l'Etat Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

5. Chaque Etat Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.

6. Chaque Etat Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'Etat Partie importateur et aux Etats Parties de transit ou de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.

7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un Etat Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'Etat importateur.

## Article 8

### *Importation*

1. Chaque Etat Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'Etat Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.

2. Chaque Etat Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.

3. Chaque Etat Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'Etat Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

## Article 9

### *Transit ou transbordement*

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

## Article 10

### *Courtage*

Chaque Etat Partie prend, en vertu de sa législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

## Article 11

### *Détournement*

1. Chaque Etat Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.

2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'Etat Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle

national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les Etats exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.

3. Les Etats Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

4. L'Etat Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les Etats Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.

5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les Etats Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

6. Les Etats Parties sont encouragés à communiquer aux autres Etats Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

## Article 12

### *Conservation des données*

1. Chaque Etat Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

2. Chaque Etat Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

3. Chaque Etat Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'Etat ou les Etats exportateurs, l'Etat ou les Etats importateurs, l'Etat ou les Etats de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

## Article 13

### *Etablissement de rapports*

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque Etat Partie adresse au secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque Etat Partie rend compte au secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux Etats Parties par le secrétariat.

2. Les Etats Parties sont encouragés à rendre compte aux autres Etats Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.

3. Chaque Etat Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques

visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux Etats Parties par le secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'Etat Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

#### Article 14

##### *Exécution du Traité*

Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.

#### Article 15

##### *Coopération internationale*

1. Les Etats Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.

2. Les Etats Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.

3. Les Etats Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.

4. Les Etats Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).

5. Les Etats Parties s'apporment, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.

6. Les Etats Parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.

7. Les Etats Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité.

#### Article 16

##### *Assistance internationale*

1. Aux fins de mise en œuvre du présent Traité, chaque Etat Partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en œuvre efficaces. Chaque Etat Partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.

2. Chaque Etat Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.

3. Un fonds d'affectation volontaire est mis en place par les Etats Parties pour aider les Etats Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du présent Traité. Chaque Etat Partie est encouragé à alimenter le Fonds.

#### Article 17

##### *Conférence des Etats Parties*

1. Le secrétariat provisoire créé en application de l'article 18 convoquera une Conférence des Etats Parties au plus tard un an

après l'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence des Etats Parties.

2. La Conférence des Etats Parties adopte ses règles de procédure par consensus lors de sa première session.

3. La Conférence des Etats Parties adopte les règles financières pour son propre fonctionnement, ainsi que pour régir le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire.

4. La Conférence des Etats Parties :

a) Examine la mise en œuvre du présent Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques ;

b) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité ;

c) Examine les propositions d'amendement au présent Traité, conformément à l'article 20 ;

d) Examine toute question que suscite l'interprétation du présent Traité ;

e) Examine et arrête les tâches et le budget du secrétariat ;

f) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité ; et

g) S'acquiesce de toute autre fonction relative au présent Traité.

5. La Conférence des Etats Parties tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout Etat Partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des Etats Parties.

#### Article 18

##### *Secrétariat*

1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les Etats Parties dans la mise en œuvre effective du présent Traité. En attendant la première réunion de la Conférence des Etats Parties, les fonctions administratives liées au présent Traité seront confiées à un secrétariat provisoire.

2. Le secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions visées au paragraphe 3.

3. Le secrétariat est responsable devant les Etats Parties. Doté de moyens limités, le secrétariat exerce les fonctions suivantes :

a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité ;

b) Tenir à jour et à disposition des Etats Parties la liste des points de contacts nationaux ;

c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes ;

d) Faciliter les travaux de la Conférence des Etats Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions organisées en vertu du présent Traité ; et

e) S'acquiesce de toutes autres tâches décidées par la Conférence des Etats Parties.

#### Article 19

##### *Règlement des différends*

1. Les Etats Parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique.

2. Les Etats Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

#### Article 20

##### *Amendements*

1. Six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat Partie pourra y proposer des amendements. A l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des Etats Parties tous les trois ans.

2. Toute proposition d'amendement au présent Traité est présentée par écrit au secrétariat, qui la diffuse à tous les Etats Parties, au moins cent quatre-vingts jours avant la prochaine réunion de la Conférence des Etats Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1. L'amendement est examiné à la prochaine Conférence des Etats Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1 si, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte par le secrétariat, la majorité des Etats Parties informe le secrétariat qu'ils sont favorables à l'examen de la proposition.

3. Les Etats Parties font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, adopté par un vote majoritaire des trois quarts des Etats Parties présents et votant à la Conférence des Etats Parties. Aux fins du présent article, les Etats Parties présents et votants sont ceux qui sont présents et qui votent pour ou contre. Le Dépositaire communique aux Etats Parties tout amendement ainsi adopté.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour chaque Etat Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majorité des Etats qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat Partie quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

#### Article 21

##### *Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque Etat signataire.

3. Une fois entré en vigueur, le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats non signataires.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

#### Article 22

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.

2. A l'égard de chaque Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 23

##### *Application à titre provisoire*

Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou

d'adhésion, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

#### Article 24

##### *Durée et dénonciation*

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque Etat Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au Dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres Etats Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée.

3. La dénonciation ne libère pas l'Etat des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était Partie.

#### Article 25

##### *Réserves*

1. Chaque Etat peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.

2. L'Etat Partie peut retirer sa réserve à tout moment par notification au Dépositaire.

#### Article 26

##### *Rapports avec d'autres instruments internationaux*

1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les Etats Parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient cohérentes avec le présent Traité.

2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre Etats Parties au présent Traité.

#### Article 27

##### *Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité.

#### Article 28

##### *Textes faisant foi*

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT A NEW YORK, le deux avril deux mil treize.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

## PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité sur le commerce des armes

NOR : MAEJ1316909L/Bleue-1

### ÉTUDE D'IMPACT

#### I. - Situation de référence et objectifs du Traité sur le commerce des armes

Le Traité sur le commerce des armes a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril dernier à une très large majorité. Il est ouvert à la signature des États membres depuis le 3 juin 2013. Il entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification. La France l'a signé le 3 juin. A ce jour, le Traité a d'ores et déjà recueilli 72 signatures.

L'objectif affiché de cette négociation était d'**établir les normes internationales communes les plus strictes possibles pour réguler le transfert international d'armes classiques**. Le commerce de l'armement, en raison de la nature même des biens échangés, n'était en effet, jusqu'alors pas concerné par la réglementation internationale des échanges commerciaux.

Des instruments et mécanismes internationaux ou régionaux certes existent, parmi lesquels la position commune n° 2008/944/PESC de l'Union européenne (ex-code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements) définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires<sup>1</sup>; la Convention de la Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ; le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre ou encore les régimes de sanctions et les mesures d'embargos des Nations unies ou de l'Union européenne. Un grand nombre d'États ont également mis en place des systèmes nationaux de contrôle des transferts sensibles. Cependant, **d'importantes lacunes existent dans leur mise en œuvre et aucune norme, juridiquement contraignante, n'était partagée par l'ensemble de la communauté internationale.**

---

<sup>1</sup> 2008/944/PESC, du 8 décembre 2008

Les membres des Nations unies, reconnaissant que cette absence de normes communes pour les transferts d'armement était un « *facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable* »<sup>2</sup> ont décidé de lancer le processus de négociation pour un traité sur le commerce des armes. Celui-ci a débuté en juillet 2010 par la tenue du premier comité préparatoire et s'est achevé en mars 2013 par l'organisation d'une conférence finale.

Le Traité sur le commerce des armes prévoit la mise en place par les États d'un **système d'autorisation préalable pour les exportations d'armes classiques, de munitions et de pièces et composants**. Les demandes d'autorisations seront examinées **sur la base de critères précis**. Les transferts sont notamment interdits si l'État a connaissance que ces transferts pourraient le conduire à violer ses obligations internationales, notamment les embargos du Conseil de sécurité. Le Traité prévoit également une obligation d'évaluation du risque de violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'Homme du fait du transfert. Le Traité impose également aux États parties de réglementer l'importation, le transit/transbordement et le courtage d'armes classiques. De même, ils devront adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir et à lutter contre le détournement des armes légalement transférées. Enfin, le Traité dispose que les États transmettront des rapports sur leurs dispositifs nationaux de contrôle ainsi que sur leurs transferts d'armement. Afin d'aider les États les plus vulnérables à remplir leurs obligations au titre du Traité, un mécanisme dédié d'assistance et de coopération a été instauré.

La France, qui compte parmi les plus importants exportateurs d'armement, dispose d'un dispositif de contrôle parmi les plus aboutis et les plus stricts, fondé sur un principe de prohibition soumettant l'ensemble des activités (fabrication et commerce, importations et exportations, transferts) à autorisation préalable délivrée par les autorités étatiques compétentes.

La France a fait partie des promoteurs de cette initiative dès son lancement. Elle considère que l'adoption et la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes constituent en effet un facteur de renforcement de la paix et de la sécurité internationales en limitant l'impact déstabilisateur de la dissémination incontrôlée des armes classiques. Elle avait fait de l'adoption du traité une priorité. **L'enjeu réside désormais dans son universalisation**, afin que les principaux acteurs du commerce des armes y adhèrent et mettent en place, pour ceux qui n'en disposent pas déjà, des dispositifs de contrôle des transferts reposant sur ces nouvelles règles communes. **La volonté de la France d'engager parmi les premiers la procédure de ratification de ce Traité participe de cette démarche.**

---

<sup>2</sup> A/RES/61/89

## II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes

### - Conséquences économiques

Le Traité s'appuie sur le droit national en termes de contrôle des exportations et n'ajoute rien, en conséquence, aux dispositifs existants en France (Code de la défense, articles L 2335-1 et suivants du chapitre V du titre III, du Livre III de la deuxième partie législative et articles R2335-I et suivants du Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire sur les importations et exportations de matériels de guerre et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne complété par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires), qui imposent déjà un contrôle des exportations très contraignant. La France est également liée, comme tous les pays exportateurs et importateurs, par des régimes de sanctions et d'embargos internationaux issus du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l'Union européenne.<sup>3</sup> Le Traité sur le commerce des armes ne devrait donc pas, *a priori*, impacter les entreprises françaises.

Cependant, le Traité permet la création d'une norme commune encourageant le commerce responsable et réduisant la distorsion de concurrence. En effet, la compétitivité des entreprises françaises est conditionnée par l'application de contraintes analogues à leurs concurrentes.

### - Conséquences financières

La ratification du Traité n'aura pas d'impact financier pour la France.

### - Conséquences sociales

La ratification du Traité n'aura pas de conséquences sociales pour la France.

### - Conséquences environnementales

La ratification du Traité n'aura pas d'impact environnemental pour la France.

---

<sup>3</sup> résolution CSNU 1718 du 14 octobre 2006 et décision du Conseil 2010/800/PESC du 22 décembre 2010 relatives à la **Corée du Nord**, résolution CSNU 1572 du 15 novembre 2004 et décision du Conseil 2010/656/PESC du 29 octobre 2010 sur la **Côte d'Ivoire**, résolution CSNU 1907 du 23 décembre 2009 et décision du Conseil 2010/127/PESC du 1<sup>er</sup> mars 2010 sur l'**Erythrée**, résolutions CSNU 661 du 6 août 1990 et 1483 du 23 mai 2003 ainsi que la position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2012 sur l'**Irak**, résolution CSNU 1929 du 9 juin 2010 et décisions du Conseil 2010/413/PESC, 2012/169/PESC et 2012/635/PESC des 26 juillet 2010, 23 mars et 15 octobre 2012 sur l'**Iran**, résolution CSNU 1701 du 11 août 2006 et position commune 2006/625/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 sur le **Liban**, résolution CSNU 1903 du 12 décembre 2009, position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 et décision du Conseil 2010/129/PESC du 1<sup>er</sup> mars 2010 sur le **Liberia**, résolution CSNU 1970 du 26 février 2011 et décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 sur la **Libye**, résolution CSNU 1807 du 31 mars 2008 reconduite par la résolution CSNU 1896 du 30 novembre 2009 et décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 relative à la **République démocratique du Congo**, résolution CSNU 733 du 23 janvier 1992 ainsi que les décisions du Conseil 2010/231/PESC du 26 avril 2010 et 2012/633/PESC du 15 octobre 2012, résolution CSNU 1556 du 30 juillet 2004 et décision du Conseil 2011/423/PESC du 18 juillet 2011 sur le **Soudan**. Décisions du Conseil n° 2011/357/PESC du 20 juin 2011 sur la **Biélorussie**, 2010/232/PESC du 26 avril 2011 sur la **Birmanie**, déclaration du Conseil du 27 juin 1989 sur les mesures de sanction à l'encontre de la **Chine**, décision du Conseil n° 2010/638 PESC du 25 octobre 2010 relative à la **Guinée**, décisions du Conseil 2011/782/PESC du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et 2012/634/PESC du 15 octobre 2012 sur la **Syrie** et décision du Conseil 2011/101/PESC du 15 février 2011 sur le **Zimbabwe**.

- Conséquences juridiques
  - . Articulation avec le cadre juridique existant

### **Articulation du Traité avec le droit de l'Union européenne.**

Les principaux engagements avec lesquels le Traité doit s'articuler sont, d'après la décision du Conseil du 11 mars 2013 autorisant la Commission à négocier le Traité pour les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne : les directives 91/477/CEE du 18 juin 1991, n° 93/15/CEE du 05/04/93 et n° 2009/43/EC du 6 mai 2009 ; les règlements du Conseil n° 260/2009 du 26 février 2009, n° 1061/2009 du 19 octobre 2009 et le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 258/2012 du 14 mars 2012. Le texte doit également être compatible avec les dispositions de la Position commune européenne n° 2008/944/PESC du 8 décembre 2008.

La Commission européenne, qui a participé aux négociations en vue de l'adoption du Traité conformément au mandat qui lui a été confiée par décision du Conseil le 11 mars 2013, a effectué une analyse détaillée des dispositions du Traité sur le commerce des armes au regard de ces textes. Elle a conclu à la compatibilité des dispositions du Traité avec l'acquis communautaire. Elle a également souligné qu'en cas de problème de compatibilité, l'article 26, paragraphe 1 du Traité qui dispose que "*l'application du Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient cohérentes avec le présent Traité*" pourrait s'appliquer.

En outre, la formulation choisie par l'article 26, paragraphe 1 du Traité autorise l'acquis européen à évoluer.

### ***Directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes n° 91/477/EEC du 18 juin 1991 modifiée par la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008***

Cette directive fixe le régime de contrôle pour l'acquisition, la détention et la circulation de certaines armes à feu à usage civil au sein de la communauté européenne.

Comme stipulé dans son article 2.2 la directive « *ne s'applique pas aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre* », par opposition au Traité sur le commerce des armes qui porte sur "*les activités de commerce international*" des armes classiques.

Néanmoins, certaines armes à feu à usage civil pourraient être considérées comme entrant dans le champ d'application du traité sous la catégorie "armes légères et de petit calibre" (cf. point 1.h de l'article 2 du Traité). Cependant, le Traité ne prévoyant pas de définition des différentes catégories d'armes classiques entrant dans son champ d'application, les États parties sont libres de considérer que les armes à feu à usage civil en sont exclues. D'autant plus qu'il n'existe pas à ce jour de définition commune universellement acceptée des armes légères et de petit calibre.

En conséquence, le Traité n'affectera pas les dispositions de la directive.

En tout état de cause, en cas de problème de compatibilité (notamment au regard des procédures simplifiées prévue par la directive n° 91/477 dans ses articles 11 et 12 concernant les transferts entre armuriers et la détention d'armes à feu par les chasseurs et tireurs sportifs au cours d'un voyage), l'article 26 du Traité qui dispose que « *l'application du traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient cohérentes avec le présent traité* » pourrait, comme l'a souligné la Commission européenne, s'appliquer.

***Directive n° 93/15/CEE du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, telle que modifiée***

La directive n° 93/15/CEE régleme la mise sur le marché et le transfert au sein de la Communauté européenne des explosifs à usage civil. La directive comporte également certaines dispositions relatives au contrôle des munitions et prévoit, notamment dans son article 10.3, des procédures simplifiées pour le transfert de munitions entre armuriers.

De telles procédures ne sont pas prévues par le Traité qui demande aux États "*d'instituer et de tenir à jour un régime de contrôle national pour régler l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et appliquer les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions*" (article 3 du Traité).

Le cas échéant, l'article 26 du Traité sur le commerce des armes devrait permettre d'appliquer la directive sans avoir à la modifier.

***Directive 2009/43/CE du Parlement et du Conseil simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (directive TIC)***

La directive 2009/43/CE a pour objectif de simplifier les échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire. Elle impose la délivrance d'autorisations préalables pour le transfert de ces équipements entre États membres de l'Union européenne, autorisation pouvant prendre la forme d'une licence générale, globale ou individuelle (article 5, 6 et 7). Le Traité ne remet pas en cause l'existence de ces procédures simplifiées : les articles 3, 4 et 7 du Traité n'imposant pas un examen des demandes d'autorisation d'exportation "au cas pas cas".

La directive stipule également qu'aucune autorisation préalable n'est requise aux fins du passage par des États membres ou de l'entrée sur le territoire d'un État membre d'équipements de défense. Là encore, les dispositions du Traité en matière de contrôle des importations et du transit/transbordement (articles 8 et 9) sont compatibles avec celles de la directive TIC puisque le Traité ne soumet pas ces activités à autorisation préalable.

La directive prévoit également la possibilité pour les États membres d'exempter d'autorisation préalable certains transferts (cf. article 4.2). Or, de telles exemptions ne sont pas prévues par le Traité, sauf en ce qui concerne le "*transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété*" (article 2.3). Néanmoins, en application de l'article 26 du Traité, les États membres pourront continuer de les appliquer.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 26 paragraphe 1 du Traité permet à l'acquis européen d'évoluer.

***Règlement du Conseil n° 260/2009 du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations et le règlement du Conseil n° 1061/2009 du 19 octobre 2009 relatif au régime commun applicable aux importations***

Ces règlements sont relatifs au régime commun applicable aux importations et aux exportations. Leurs articles premiers stipulent que l'exportation/l'importation des produits visés est libre et donc soumise à aucune restriction quantitative.

Ces règlements ne devraient concerner que les armes à feu civiles et comme pour les directives précédemment citées, elles devraient pouvoir être appliquées en vertu des dispositions de l'article 26 du Traité.

***Règlement européen du Parlement européen et du Conseil n° 258/2012 du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée***

Ce règlement est destiné à mettre en œuvre les dispositions de l'article 10 du Protocole des Nations unies sur les armes à feu (signé par l'Union européenne en janvier 2002). Il soumet l'exportation à destination de pays tiers à l'Union d'armes à feu, pièces, éléments et munitions à usage civil à l'autorisation de l'ensemble des États concernés (État exportateur, importateur et de transit).

Le règlement stipule que sont exclues de son champ d'application les armes à feu, pièces, parties essentielles et munitions conçues à des fins militaires ou destinées aux forces armées, à la police ou aux pouvoirs publics des États membres. Il ne s'applique pas non plus aux armes de collection et aux armes à feu neutralisées. Par ailleurs, le règlement ne s'applique pas aux transactions entre États, ni aux transferts d'États.

A l'instar de la directive 91/477/CEE ou de la directive n° 93/15/CEE, certaines armes à feu, pièces et munitions à usage civil pourraient être considérées comme entrant dans le champ d'application du Traité. Cependant, le Traité ne prévoyant pas de définition des différentes catégories d'armes classiques entrant dans son champ d'application, les États parties sont libres de considérer que les armes à feu, pièces et munitions à usage civil en sont exclues.

De même, en cas de problème de compatibilité (notamment au regard des procédures simplifiées relatives aux exportations temporaires à des fins légales vérifiables), l'article 26 du Traité pourrait là encore s'appliquer.

***Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires***

La Position commune européenne 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 – instrument juridique créant des obligations entre les États membres de l'Union européenne - a également pour objet d'établir des normes communes pour réglementer le contrôle des transferts d'armement. Elle fixe huit critères pour l'exportation d'armes conventionnelles, établit un mécanisme d'information et de consultation pour les refus d'autorisation d'exportation, et comporte une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement. Comme rappelé dans son article 3, la Position commune ne porte pas atteinte au droit des États membres de mener une politique nationale plus restrictive.

L'analyse comparative des deux textes porte sur trois éléments : le champ d'application, les critères et les procédures de transparence.

*Champ d'application*

Le champ d'application de la Position commune – qui couvre l'ensemble des équipements militaires de la liste commune de l'Union européenne – est plus large que les catégories d'équipements couvertes par le traité (articles 2, 3 et 4).

S'agissant des activités, la Position commune et le Traité couvrent tous deux l'exportation, le transit/transbordement et le courtage des armes. S'agissant des importations, tant la Position commune (article 5) que le Traité (articles 7 et 8.1) prévoient des obligations portant sur les informations relatives au transfert, notamment en terme d'utilisation finale. Le Traité exige également que les États réglementent les importations " *lorsque cela est nécessaire*".

*Critères d'exportation : interdictions – procédure d'évaluation*

Les interdictions prévues à l'article 6 du Traité sont reprises dans les critères de la Position commune.

L'article 6.1 du Traité prévoit qu'aucun État ne doit autoriser de transfert *qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, en particulier les embargos sur les armes*. La Position commune, quant à elle, précise, dans son article 2.1 que « *l'autorisation d'exportation est interdite si elle est incompatible avec, entre autres, les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos décrétés par les Nations unies* » introduisant également les embargos décidés « *par l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe* ».

L'article 6.2 du Traité précise qu'« *aucun État partie ne doit autoriser un transfert qui violerait ses obligations internationales résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques* ». Le premier critère de la Position commune (article 2.1) fait référence au respect des obligations et des engagements internationaux des États membres.

L'ensemble des interdictions relevées à l'article 6.3 du Traité, à savoir la commission « *d'un génocide, de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949, d'attaques dirigées contre des populations civiles ou des biens de caractère civil et protégés comme tels ou de crimes de guerre tels que définis par les accords internationaux auxquels l'État est partie* » peuvent être considérées comme relevant, dans la Position commune, à la fois du premier critère « *respect des obligations et des engagements des États membres* » et du deuxième critère « *respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et respect du droit international humanitaire* ».

Les critères de l'article 7.1 du Traité sont également couverts par la Position commune.

Le 1<sup>er</sup> critère du Traité porte sur les conséquences d'une exportation d'armes sur la paix et la sécurité. La Position commune, pour sa part, se réfère à "*la situation intérieure dans le pays de destination finale*" (critère 3) et à "*la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales*" (critère 4). La Position commune, à l'inverse du Traité, ne prend pas en compte la possibilité qu'une exportation puisse "contribuer" à la paix et à la sécurité.

Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> critères du Traité, relatifs la commission "*d'une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'Homme*" sont repris dans le deuxième critère de la Position commune.

Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> critères portant "*sur la commission d'un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée*" auxquels l'État exportateur est Partie peuvent être rattachés au 6<sup>ème</sup> critère de la Position commune, qui porte sur "*le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international*". Les États membres doivent tenir compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur "*dans le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale*" ainsi qu'au "*respect de ses engagements internationaux*".

A l'article 7.4 du Traité, le critère relatif à la commission des actes graves de violence fondée sur le sexe peut être rattaché au 3<sup>ème</sup> critère de la Position commune - situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés). En effet, le guide d'utilisation de la Position commune du 29 avril 2009 définit les tensions comme des « *relations d'hostilité ou de haine entre différents groupes, ou groupes d'individus, de la société, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'interprétation des événements historiques, les différences de bien-être économique ou de propriété, l'orientation sexuelle, ou d'autres facteurs* ». Au même article, le critère qui concerne « *les actes graves de violence contre les femmes et les enfants* » relève quant à lui du 2<sup>ème</sup> critère de la Position commune, « *relatif au respect des droits de l'Homme* » dans le pays de destination finale. Plusieurs instruments ou protocoles additionnels spécifiques garantissent en outre les droits des femmes et les droits des enfants (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).

En conclusion, les cas d'interdictions et les critères d'évaluation des exportations définis par le Traité sont également pris en compte par la Position commune 2008/944/PESC. Cette dernière impose, en outre, aux États membres la prise en compte de trois critères supplémentaires : la situation intérieure dans le pays de destination finale, la compatibilité des exportations avec la capacité technique et économique du pays destinataire, et le risque de détournement des armes exportées. Cette dernière problématique est néanmoins prise en compte par le Traité qui demande aux États parties "*d'évaluer le risque de détournement des armes exportées*", évaluation pouvant conduire à l'adoption de mesures d'atténuation des risques ou encore à l'interdiction de l'exportation (article 11.2).

### Transparence

Le Traité prévoit l'établissement de trois types de rapports :

- Un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, à l'instar du rapport communiqué au titre de l'article 8 de la Position commune ;
- Un rapport sur les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2(1) autorisées ou effectuées. Si, au titre de la Position commune, les États membres établissent un rapport sur les exportations, ils ne sont pas tenus de communiquer des informations sur leurs importations. Toutefois, la France fournit ces éléments dans le cadre du Registre des armes classiques des Nations unies ainsi que dans le cadre de l'OSCE.
- Enfin, les États sont encouragés à rendre compte des mesures prises en matière de lutte contre les détournements d'armes classiques. Les États membres produisent un rapport similaire au Conseil en vue de la préparation du rapport sur la mise en œuvre de l'action commune du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (2002/589/PESC).

Ainsi, les obligations du Traité en matière de transparence couvrent un champ plus réduit que celui auquel nous nous conformons notamment à titre national (Rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armements).

### **Articulation du Traité avec les autres engagements internationaux déjà souscrits par la France :**

L'article 26 du Traité prévoit que : « *1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient cohérentes avec le présent Traité. 2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre les États parties au présent Traité* ».

Le Traité sur le commerce des armes impose aux États parties en outre de s'assurer, lors de la délivrance d'autorisation d'exportations d'armes, que ces armes ne pourront pas avoir pour effet de violer nos obligations internationales telles que découlant de la Charte des Nations unies, des divers accords internationaux en matière de droit international des droits de l'Homme et de droit international humanitaire. Il est donc compatible avec l'ensemble de nos engagements dans ces domaines.

Il convient de relever que les accords bilatéraux de coopération en matière de défense conclus par la France ne comportent pas d'engagements qui seraient susceptibles de nous placer en situation de violer le Traité sur le commerce des armes.

### **Articulation avec le droit interne**

*Code de la défense, articles L 2335-1 et suivants du chapitre V du titre III, du Livre III de la deuxième partie législative et articles R2335-1 et suivants du Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire sur les importations et exportations de matériels de guerre et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne*

Le régime applicable pour l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi que pour les transferts de produits liés à la défense est fixé par la code de la défense et plus particulièrement :

- le Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie législative du code de la défense (articles L2335-1 à L2335-19) tel que modifié par la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense et aux marchés de défense et de sécurité (dont une partie des dispositions est entrée en vigueur le 30 juin 2012).
- le Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire du code de la défense (article R2335-1 à R2335-46) tel que modifié par le Décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union Européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense (dont une partie des dispositions entrera en vigueur le 9 janvier 2014).

Au sein de chacun de ces chapitres sont distingués:

- les transferts intracommunautaires, désormais régis par les dispositions de la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009, dite « directive TIC » ;
- les exportations et les importations depuis et à destination d'États hors de l'Union européenne.

Les équipements soumis à contrôle sont listés par l'arrêté modifié du 27 juin 2012 qui reprend et complète la liste militaire de l'Union européenne.

Le dispositif français repose sur le principe général de prohibition de fabrication et de commerce des matériels de guerre, armes et munitions. Ainsi, toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériel de guerre doit en être autorisée par le ministre de la défense. Des autorisations, dénommées licences, doivent également être délivrées avant toute exportation et importation d'équipements militaires à destination de pays non-membres de l'Union européenne, de même que pour les opérations de transit/transbordement. Des autorisations préalables sont également nécessaires pour le transfert de produits de défense à destination d'États membres de l'Union européenne. Conformément à la Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements, ce contrôle *a priori* (régime d'autorisation) sera prochainement étendu aux opérations d'intermédiation (projet de loi en ce sens). A l'heure actuelle, ce contrôle ne porte que sur les intermédiaires en armement dont l'activité est soumise à déclaration (cf. article L 2332-1 du code de la défense).

Les demandes d'autorisations d'exportation font l'objet d'un examen par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) sur la base, en particulier, des critères définis par la Position commune 2008/944/PESC de l'Union européenne. En outre, l'article L 2335-4 du code de la défense autorise l'autorité administrative, à tout moment, à « *suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence* ». Ces dispositions internes nous permettent de donner plein effet aux stipulations du Traité sur le commerce des armes, y compris après la délivrance de l'autorisation.

Des procédures simplifiées (licences générales et globales) de même que des dérogations au principe général d'autorisation préalable (définies par arrêtés interministériels) sont prévues par la loi. Ces procédures résultent notamment de la mise en œuvre de la directive 2009/43/CE. Ces dérogations peuvent être suspendues, soit de manière générale soit à destination de certains pays, sur décision du Premier ministre.

Ainsi, la France applique d'ores et déjà, et de manière plus restrictive (champ d'application, contrôle des importations et du transit, etc.) les dispositions du Traité relatives au contrôle des transferts d'armes classiques. L'approbation du Traité sera donc sans conséquence pour notre dispositif national.

### ***Code des douanes***

L'approbation du Traité sur le commerce des armes n'a pas de conséquences sur les pouvoirs dévolus aux agents des douanes, par le code des douanes, en matière de recherche, de constatation et de poursuites des infractions prévues par code.

#### **- Conséquences administratives**

Le Traité sur le commerce des armes prévoit des exercices d'échanges d'informations et de transparence (articles 5 et 13) auxquels la France devra participer annuellement (délai fixé au 31 mai de chaque année). Ils se feront en complément de ceux déjà menés dans le cadre du Registre des Nations unies sur les armes classiques, de l'OSCE, de l'Arrangement de Wassenaar, du rapport au Parlement sur les exportations d'armements, du rapport sur les activités menées par l'Union européenne et ses États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil européen.

### III. - Historique des négociations

Les négociations pour un Traité sur le commerce des armes sont le fruit d'un **long processus dont la société civile avait pris l'initiative dans les années 1990.**

Le Prix Nobel de la Paix, ancien Président du Costa Rica, Oscar Arias Sanchez a appelé, dès 1995, au développement d'un code de conduite international sur les transferts d'armes. Les organisations non gouvernementales, très mobilisées sur cette question, se sont organisées au niveau international en créant en 2003 la coalition « *Control Arms* », appelant à leur tour à la négociation d'un instrument international sur le commerce des armes.

Face à cette pression d'une partie de la société civile et le relais dont elles bénéficiaient dans certains États, comme la France, le Royaume-Uni ou encore la Norvège, un **processus de discussion fut formellement lancé en 2006 au sein des Nations unies**<sup>4</sup>. L'Assemblée générale proposa alors la création d'un groupe d'experts gouvernementaux en 2008, chargé d'examiner « *la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques* ». 28 pays y étaient représentés, dont la France. Dans la continuité du travail mené au sein de ce groupe d'experts, l'Assemblée générale des Nations unies<sup>5</sup> a établi un groupe de travail à composition non limitée, qui s'est réuni lors de deux sessions de travail en mars et en juillet 2009. Elle a formellement lancé la négociation la même année<sup>6</sup> en prévoyant la tenue d'une conférence diplomatique en 2012. Les différentes sessions de travail du comité préparatoire à la conférence se sont déroulées de juillet 2010 à février 2012, traitant des problématiques du champ d'application du futur traité, des dispositions finales et de sa mise en œuvre.

La **première conférence diplomatique** s'est tenue du 2 au 27 juillet 2012. Après 4 semaines de négociation, un accord n'a finalement pu être trouvé, les États-Unis, suivis par d'autres États, demandant plus de temps pour examiner le projet de traité soumis par la Présidence.

L'Assemblée générale convoqua alors une **conférence finale** du 18 au 28 mars 2013<sup>7</sup>. Trois États bloquèrent l'adoption par consensus du projet de traité (Iran, Syrie, Corée du Nord). Le projet fut finalement soumis au vote de l'Assemblée générale le 2 avril dernier et adopté par 154 votes en faveur (3 votes contre et 23 abstentions).

Les États-Unis (qui s'étaient ralliés au processus en 2008) ont voté pour la résolution adoptant le Traité. Ils ont annoncé qu'ils devraient signer le Traité dès que la procédure de traduction dans les langues officielles des Nations unies sera achevée.

---

<sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, en 2006 « *Vers un Traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques* », A/RES/61/89

<sup>5</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/RES/63/240, « *Vers un Traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques* »,

<sup>6</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies « *Traité sur le commerce des armes* », A/RES/64/48

<sup>7</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies « *Traité sur le commerce des armes* », A/RES/67/234

La Chine s'est abstenue lors du vote en raison du contournement de la règle du consensus pour l'adoption du traité. Les lignes rouges chinoises ont été respectées dans le Traité. L'adhésion de la Chine est l'un des principaux enjeux de la démarche d'universalisation du Traité.

La Russie, l'Inde et de nombreux pays arabes se sont abstenus lors du vote considérant que le traité comportait trop de lacunes et ne prenait pas suffisamment en compte certaines préoccupations, notamment celles des importateurs.

#### **IV. - État des signatures et ratifications**

Depuis la cérémonie de signature le 3 juin dernier, 72 pays ont signé le traité. L'ensemble des pays européens (mis à part la Bulgarie et la Pologne) l'ont signé.

A ce jour, aucune ratification n'a encore eu lieu.

#### **V. - Déclarations ou réserves**

Néant.